

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2)

Route de Pithiviers
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : AV 322 / 2025 - VAT20250294

Code AIOT : 0010001645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2) implanté Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2)
- Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

-Situation de l'entreprise :

La société ECOBAT RESOURCES B2 exploite une installation de démantèlement de batteries acide/plomb et de première fusion du plomb extrait sur son site de Bazoches-les-Gallerandes. Cet établissement emploie environ 50 salariés.

-Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 et 21 décembre 2015.

Par courrier du 14 décembre 2016, la préfète du Loiret a pris acte du nouveau classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubriques de classement de l'établissement :

- 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant de supérieure à 200 t (autorisation) ;
- 3250-2.b : transformation de métaux et alliages non ferreux, plomb et cadmium, la capacité de fusion étant de 200 t/j (autorisation) ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux, la capacité totale étant de 10 000 t (autorisation) ;
- 2550-1 : fabrication de produits moulés de plomb et alliages contenant du plomb, la capacité de production étant de 200 t/j (autorisation) ;
- 2718-1* : transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, la quantité susceptible d'être présente étant de 10 000 t (autorisation) ;
- 2770 : traitement thermique de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux (autorisation) ;
- 2790 : traitement de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2713-1 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant de 1 100 m² (enregistrement**) ;
- 2714-1 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume étant de 1 100 m² (enregistrement**) ;
- 4725-2 : oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t (déclaration) ;
- 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 500 t (déclaration).

* La rubrique 2717 a été supprimée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 et remplacée par la rubrique 2718.

** Rubriques 2713 et 2714 : en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2018-458 du 6 juin 2018), les installations de société ECOBAT RESOURCES B2 relèvent à présent du régime de l'enregistrement.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3250 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2025 :

A notification du présent arrêté et avant le 1er juillet 2025, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement sur le paramètre COVtotaux. Cette surveillance permet une quantification de chacun des composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et retenus dans l'évaluation des risques sanitaires annexée à la demande de dérogation susvisés, en particulier le benzène, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde. La surveillance est effectuée au droit des deux cibles retenues comme les plus exposées selon l'étude des risques sanitaires de

l'établissement (habitation de Stas et de Acquebouille) sur une période de quelques semaines représentatives des conditions météorologiques de l'année. La vitesse et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche pendant toute la période de la campagne de mesures. Les conditions de fonctionnement des fours sont consignées pendant toute la durée de la campagne de mesures afin de justifier des conditions normales d'exploitation de l'installation sur cette même période.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux données présentées dans l'étude des risques sanitaires de l'établissement.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées.

Avancement de cette surveillance :

L'exploitant a fait réaliser les campagnes de mesures et de surveillance par la société Kali'Air. Elles se sont déroulées du 22 au 25 avril, avec des sondes « Radiello » (tubes passifs radiello 145 et 165). Le rapport n'avait pas encore été transmis à l'exploitant à la date de la présente inspection.

L'inspection a consulté la commande 450085627 relative à ces mesures. Dans l'offre datée du 25 février 2025, les habitations des hameaux de Stas et Acquebouille sont bien pris en compte. D'autre part, les paramètres retenus pour ce contrôle sont : les COVt, le benzène, un screening COV, l'acroléine et le formaldéhyde. Un point témoin est prévu à Chatillon le Roi.

Le screening COV permettra d'identifier le producteur des substances identifiées. En effet, dans la zone, la société Hirsch peut également être productrice de COV.

Les valeurs limites de quantification sont identifiées dans l'offre et sont les suivantes :

- 0,2 microgrammes/m³ pour le benzène
- 7 microgrammes /m³ pour les COV t (30 % d'incertitude)
- 1 microgrammes /m³ pour l'acroléine
- 0,3 microgrammes /m³ pour les formaldéhydes (incertitude 25 %)

L'installation d'une station météo est prévue sur la même période que les mesures.

L'exploitant aura la charge de consigner les conditions d'exploitation pendant la période de mesure pour faire la corrélation avec les mesures effectuées par Kali'Air.

Une autre campagne est prévue au mois de juin.

L'exploitant a engagé le travail à réaliser et devra transmettre le bilan de cette action à l'inspection, une fois les résultats connus et analysés comme prévu par l'article 9.2.5 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite des installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Certification	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	COV	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 3.2.4 - point IV	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Bilan environnemental	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 9.4.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance de la qualité de l'air ambiant	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 9.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 24/01/2025, article 5.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejet normalisées	du 06/05/2015, article 3.2.3	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite des installations de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consigne d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fournit l'instruction de travail relative à la « sonde rejet atmosphérique fours :

Gestion des réactions et investigations en cas de dépassement de seuil » ROT-B2-5-IT-020 (révision 5 du 15 octobre 2024).

Elle prévoit un arrêt impératif des fours si la valeur moyenne de la dernière demi-heure est strictement supérieure à 4 mg/Nm³.

Il fournit également l'instruction de travail relative à la « sonde rejet atmosphérique du rotocline : gestion des réactions et investigations en cas de dépassement du seuil » BRO-B2-7-IT-006 (révision 7 du 15/10/2024).

Ces dernières versions indiquent qu'une information immédiate de l'inspection des installations classées est nécessaire en cas d'indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites. La partie relative à la communication détaille, en fonction des périodes de fonctionnement (jour, nuit ou week end), les responsables à prévenir et les responsables de la communication auprès des autorités.

Sur le même modèle que les deux autres consignes, l'exploitant a réalisé une consigne pour la « sonde rejet atmosphérique assainissement gestion des réactions et investigations en cas de dépassement du seuil » ROT-B2-0-IT-022 (version initiale du 15/10/2024).

La consigne prévoit bien un arrêt impératif de l'installation de filtration de l'assainissement si la valeur moyenne de la dernière demi-heure dépasse 2 mg/Nm³.

La partie « Communication » prévoit bien une information de l'Inspection des Installations Classées sur le même modèle que les deux autres consignes.

Ces trois consignes contiennent toutes un paragraphe « d.réaction en cas d'anomalie » qui pourrait utilement être complété par « ou en cas de dépassement ».

L'exploitant présente un rapport de Kali'Air du 21/02/25 qui indique que les valeurs de l'opacimètre étaient en dépassement le 24/01/25, ce dépassement étant dû au caractère inadapté de l'opacimètre, l'exploitant n'a pas appliqué les consignes.

Les deux périodes d'une heure où les valeurs étaient en dépassement (8,8 et 9,1 puis 0,69) s'expliquent par la période de chauffe.

Dans l'attente de la pose du nouvel opacimètre, que l'exploitant déclare avoir reçu quelques jours avant la présente visite, la consigne est à adapter.

Ecart : L'exploitant a bien mis en place une consigne qui n'est cependant pas suffisamment robuste au regard du caractère inadapté de l'opacimètre présent. La robustesse de la nouvelle consigne sera à tester avec le nouvel opacimètre pour s'assurer que la période de chauffe des fours n'est plus problématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de rejet normalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024

Prescription contrôlée :

N° conduit / Rejet des fumées des installations raccordées / Débit nominal en Nm³/h / Vitesse mini d'éjection en m/s

N°1 / Poussières, plomb, éléments métalliques (Cd, Hg, As, Sn, Cr, Co, Cu, Mn, ...) / 28 000 / 8

N°2 / Poussières, plomb, éléments métalliques (Cd, Hg, As, Sn, Cr, Co, Cu, Mn, ...) / 200 000 / 8

N°3 / Poussières, plomb, éléments métalliques (Cd, Hg, As, Sn, Cr, Co, Cu, Mn, ...) / 22 000 / 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Dans son courrier du 19 décembre 2024, l'exploitant déclare avoir fait installer un cône pour améliorer la vitesse d'éjection au niveau du broyeur. Toutefois la valeur mesurée restait inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite (8m/s). L'exploitant précise qu'un nouveau calcul sera réalisé par l'installateur du cône et une adaptation de ce dernier sera réalisé pour respecter la vitesse d'éjection minimale prescrite.

Un nouveau calcul a été effectué par Kali'Air qui précise dans son rapport du 11 mars 2025 les mesures de vitesse suivantes pour les différents conduits :

Conduit broyeur : vitesse moyenne de 10,7 (essai 1 : 10,6, essai 2 : 10,6, essai 3 : 10,8)

Conduit Process : vitesse moyenne de 12,2 (essai 1 : 12,2, essai 2 : 12,4, essai 3 : 12,1)

Conduit Assainissement : vitesse moyenne de 11 (essai 1 : 11, essai 2 : 11, essai 3 : 11,1)

Constat : La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques du conduit n° 3 ("broyeur") respecte la vitesse minimale prescrite.

Ecart levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2024

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Poussières totales :

- Conduit n° 1 : 4 mg/Nm³ ; 112 g/h ;
- Conduit n° 2 : 2 mg/Nm³ ; 400 g/h ;
- Conduit n° 3 : 2 mg/Nm³ ; 44 g/h.

Éléments métalliques (applicable à l'ensemble des conduits) :

- Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés : 0,1 mg/Nm³ ; 5 g/h ;
- Cadmium ou Mercure ou Thallium : 0,05 mg/Nm³ ;
- Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés : 0,1 mg/Nm³ ; 10 g/h ;
- Plomb et leurs composés : 1 mg/Nm³ ; 50 g/h ;
- Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés : 1 mg/Nm³ ; 50 g/h.

Dioxines et furanes :

Conduit n° 1 : 0,1 ng/Nm³ ; 0,0028 g/h (arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2015).

Constats :

Constat précédent : Le flux de plomb rejeté au conduit n°2 ("assainissement") est supérieur au flux maximal prescrit. Par ailleurs, les résultats de la surveillance mensuelle des rejets atmosphériques réalisée par l'exploitant, ainsi que les mesures des dispositifs de mesure en continue de poussières, ne sont pas rapportés aux conditions normalisées prescrites.

L'exploitant, dans son courrier de réponse en décembre 2024, s'est engagé à installer les équipements nécessaires pour la normalisation des valeurs et à faire procéder à la certification QAL2 pour les conduits n°2 (assainissement) et n°3 (broyage) en 2025.

Dans son mail du 17 février 2025, l'exploitant explique que la livraison des équipements a pris du retard et que l'installation des équipements sera faite le 31 mars et la certification QAL 2 en semaine 14.

Les équipements ont été reçus mercredi 31 avril et ne sont pas encore installés à la date de la visite d'inspection. L'installation est prévue dans les 10 jours qui suivent l'inspection. Kali'Air, qui aura la charge de la certification QAL 2, va tacher de se caler sur la date de l'installation.

Constat : Dans l'attente de l'installation du nouveau matériel et de la certification QAL2, l'écart est maintenu car les résultats de la surveillance mensuelle des rejets atmosphériques ainsi que les mesures des dispositifs de mesure en continue de poussières, ne sont pas rapportés aux conditions normalisées prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Certification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certification des appareils de mesure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2024

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive)

Constats :

Constat précédent : *L'exploitant ne s'assure pas de la représentativité des valeurs mesurées.*

Comme explicité au point de contrôle précédent, l'exploitant, dans son courrier de réponse en décembre 2024, s'est engagé à installer les équipements nécessaires pour la normalisation des valeurs et à faire procéder à la certification QAL2 pour les conduits n°2 (assainissement) et n°3 (broyage) en 2025.

Dans son mail du 17 février 2025, l'exploitant explique que la livraison des équipements a pris du

retard et que l'installation des équipements sera faite le 31 mars et la certification QAL 2 en semaine 14.

Les équipements ont été reçus mercredi 31 avril et ne sont pas encore installés à la date de la visite d'inspection. L'installation est prévue dans les 10 jours qui suivent l'inspection.

Kali'Air, qui aura la charge de la certification QAL 2, va tâcher de se caler sur la date de l'installation.

Constat : Dans l'attente de l'installation du nouveau matériel et de la certification QAL2 qui permet de valider l'étalonnage des dispositifs de mesure, l'écart est maintenu car l'exploitant ne s'assure pas de la représentativité des valeurs mesurées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 3.2.4 - point IV

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Avant le 30 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le descriptif technique détaillé de l'ensemble du dispositif retenu pour respecter la valeur limite d'émission imposée à l'échéance du 1^{er} juillet 2025, la justification de la suffisance de son dimensionnement ainsi que son échéancier détaillé de travaux et de mise en service.

Constats :

L'exploitant a partagé l'état de ses réflexions sur les dispositifs envisagés pour respecter la valeur limite d'émission lors de points trimestriels effectués entre la direction France d'Ecobat et la DREAL. Toutefois, l'exploitant n'a pas formalisé dans un rapport le dispositif finalement retenu accompagné du descriptif technique, des justifications relatives à la suffisance de son dimensionnement et de l'échéancier détaillé des travaux et de mise en service.

Constat : L'exploitant n'a pas transmis le rapport attendu relatif au dispositif retenu pour respecter la valeur limite d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Loiret et au Maire de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 2.6.1 et 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations sur la période écoulée.

[...]

Ce dossier reprend en particulier les points suivants :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS),
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Constats :

Par mail du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son bilan environnemental pour l'année 2024. Ce document comporte une première partie relative aux accidents et incidents survenus lors de l'année 2024, avec notamment le nombre de départs de feu, le déversement de pâte de plomb à Méréville, le stockage externe de batteries sur les sites de France Courses et du Bois de la Justice, la réception d'un camion avec un mélange de batteries acide-plomb et lithium et l'explosion de batterie lithium dans le broyeur. Pour le stockage externe de batteries, le rapport détaille les actions correctives immédiates prises, l'analyse des causes issues de l'enquête interne et le plan d'action qui en découle. Pour les autres incidents, sont détaillées les actions qui ont suivi l'incident.

La seconde partie du bilan est consacrée aux résultats des mesures des rejets atmosphériques, dont ceux des COV totaux évoqués au point 9.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2025. Les résultats relatifs aux mesures des COV totaux sont conformes.

La partie 2.2 du bilan présente les résultats des surveillances de la qualité de l'air ambiant évoqués à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour chacune des parties, un état de conformité, une analyse et les actions mises en œuvre sont

présentées.

Le bilan environnemental envoyé comporte une synthèse des informations prévues aux articles 2.6.1 et 9.2.1 à 9.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2025.

En revanche, il ne contient pas :

- les coûts associés aux actions réalisées pour les actions réalisées pour la prévention des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- les comptes rendus des exercices d'alerte.

Constat : le bilan environnemental ne contient pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025. La preuve d'envoi à la commune de Bazoches-les-Gallerandes n'a pas été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité de l'air ambiant sur le paramètre plomb est mise en place au moyen de quatre capteurs implantés en périphérie du site. Des relevés mensuels, réalisés selon les normes en vigueur, doivent conduire à une estimation de la teneur moyenne en plomb particulaire dans l'air ambiant.

Constats :

Le 28 mars 2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection son bilan environnemental 2024. Dans ce document, au point 2.2 « Résultats des surveillances de la qualité de l'air ambiant », les résultats des surveillances des concentrations en plomb mesurées dans l'air ambiant autour du site sont présentés sous forme de tableau. L'exploitant précise une absence du suivi pour les mois de septembre à décembre. Une analyse de cet incident a été effectuée et un plan d'action a été mis en place pour éviter que l'incident se reproduise. Ces éléments ont été transmis à l'inspection par mail en date du 28/03/25 avec le bilan environnemental.

L'exploitant a analysé les défaillances qui ont conduit à l'absence de surveillance et a mis en place

des mesures pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Les actions identifiées pour éviter que la situation ne se reproduise sont :

- Réunion mise en place en mai pour le rituel des suivis périodiques.
- Procédure à rédiger.

Cette absence de mesure n'a été détectée qu'en mars. Les capsules ont bien été ramassées en avril.

Constat : L'exploitant n'a pas effectué de mesures mensuelles entre septembre 2024 et mars 2025. Il a toutefois mis en place des actions correctives pour veiller à ce que la situation ne se reproduise pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/01/2025, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Constats :

Une case extérieure est dédiée au stockage du polypropylène avant envoi externe pour fabrication de polymère. Cette zone, incrustée dans la parcelle au nord du site également propriété d'Ecobat, est imperméabilisée et délimitée par un mur. Toutefois, sur la parcelle du nord, au delà du mur, l'inspection constate la présence de déchets de polypropylène à même le sol, non imperméabilisé.

Constat : l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour permettre une bonne gestion de ses déchets.

La fosse de reprise des jus qui s'écoulent de cette case doit faire l'objet d'un contrôle périodique de son étanchéité comme c'est le cas des autres fosses.

D'autre part, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une tuyauterie d'acide

est présente tout autour de cette zone de stockage, derrière le mur de la zone qui n'est pas visible en raison de la présence d'une clôture entre la partie exploitée et la parcelle Nord végétalisée. **Ainsi, en cas de problème sur une soudure de cette tuyauterie, la fuite ne sera pas détectée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois